## PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2007/2107(INI)

19.12.2007

## **AVIS**

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

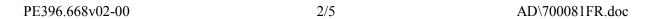
sur l'agriculture durable et le biogaz: nécessité de revoir la législation communautaire (2007/2107(INI))

Rapporteur pour avis: Adamos Adamou

AD\700081FR.doc PE396.668v02-00

FR FR

 $PA\_NonLeg$ 

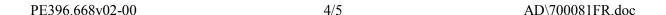


## SUGGESTIONS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- 1. estime que l'utilisation du biogaz, surtout pour produire de la chaleur et de l'électricité, pourrait sensiblement contribuer à réaliser l'objectif contraignant visant à atteindre une part de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale de l'UE d'ici à 2020;
- 2. souligne que la production d'agrocarburants à partir de déchets ne devrait pas être une finalité en soi et que la réduction des déchets devrait rester une priorité de la politique environnementale de l'Union européenne et des États membres;
- 3. souligne que le lisier animal, les eaux d'égout municipales et les déchets agro-industriels peuvent contenir des substances, des agents et des organismes (bactéries, virus, parasites, métaux lourds, substances organiques nocives) potentiellement dangereux pour la santé publique ou l'environnement;
- 4. invite instamment la Commission à veiller à ce que des précautions adéquates soient prises pour éviter toute contamination, ainsi que la propagation tant de ces substances, agents et organismes que de toute maladie pouvant être provoquée par ceux-ci, sachant que le processus thermique ne détruit qu'en partie les virus, n'a qu'une faible influence sur la plupart des polluants organiques et aucune sur les métaux lourds;
- 5. constate avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux États membres, le secteur de l'énergie et la chaîne alimentaire se livrent une concurrence grandissante pour pouvoir utiliser certains produits agricoles tels que le maïs; souligne que cette concurrence, qui a conduit à une envolée du prix des denrées alimentaires, s'explique surtout par l'absence d'encadrement social et environnemental de la production d'agrocarburants et par une approche trop centralisée de la production de biogaz;
- 6. demande à la Commission d'examiner, sur la base d'analyses comparatives du cycle de conversion de différents types de biomasse dans les usines de production de biogaz, le caractère durable de ces divers types eu égard au volume d'émissions de gaz à effet de serre et à leurs incidences sur la qualité de l'air, la biodiversité, y compris la végétation naturelle (forêts, prairies, marécages), la gestion des sols et la production alimentaire;
- 7. souligne qu'il n'existe pas de législation communautaire consacrée spécialement au biogaz; reconnaît que la mise en œuvre de la législation agro-alimentaire connexe, comprenant la directive relative aux nitrates, la directive IPPC, la directive sur les boues d'épuration, la directive-cadre sur l'eau, la directive « Oiseaux », la directive « Habitats » ainsi que la législation sur les métaux lourds, est essentielle pour garantir une production durable de biogaz;
- 8. demande à la Commission de garantir la coopération et la coordination entre les États membres, y compris ceux qui, à l'heure actuelle, n'ont pas d'usine de production de biogaz

- ou en ont peu, de façon à ce qu'ils puissent tirer profit des meilleures pratiques concernant les usines de production de biogaz par des transferts de connaissances et de technologie;
- 9. invite la Commission à collecter toutes les informations utiles sur la production de biogaz dans les États membres pour se faire une idée précise de l'état d'avancement de ce dossier dans l'Union européenne, sachant que ces informations sont nécessaires et indispensables si l'on veut définir une stratégie pertinente en la matière;
- 10. invite instamment la Commission à présenter dès que possible une proposition de directive sur les biodéchets, comprenant des normes de qualité et mettant en balance la production de biogaz et le cycle de valorisation des déchets et des effluents d'élevage;
- 11. invite instamment la Commission à présenter une proposition de modèle de certification, qui, applicable à la production durable de biogaz, se base sur une approche globale du cycle et prend en compte l'ensemble des composantes sociales et environnementales pertinentes;
- 12. invite les présidences actuelle et future du Conseil à faire avancer le débat sur la façon de promouvoir la production durable de biogaz, sachant qu'un appui pérenne aux installations correspondantes devrait également passer par la production combinée d'énergie thermique et électrique.



## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	19.12.2007
Résultat du vote final	+: 40 -: 0 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Adamos Adamou, Georgs Andrejevs, Margrete Auken, Liam Aylward, John Bowis, Magor Imre Csibi, Avril Doyle, Mojca Drčar Murko, Anne Ferreira, Matthias Groote, Satu Hassi, Gyula Hegyi, Jens Holm, Marie Anne Isler Béguin, Christa Klaß, Eija-Riitta Korhola, Aldis Kušķis, Linda McAvan, Roberto Musacchio, Riitta Myller, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Vittorio Prodi, Guido Sacconi, Carl Schlyter, Richard Seeber, María Sornosa Martínez, Antonios Trakatellis, Thomas Ulmer, Anders Wijkman, Glenis Willmott
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Kathalijne Maria Buitenweg, Bairbre de Brún, Karsten Friedrich Hoppenstedt, Miloš Koterec, Johannes Lebech, Miroslav Mikolášik, Alojz Peterle, Bart Staes, Marianne Thyssen
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	